

GE_GERICHTE JTCR/4/2012 vom 7. Juni 2012

GE Cour de justice, 2012-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCR_4_2012

FR: GE_GERICHTE JTCR/4/2012 du 7 juin 2012

IT: GE_GERICHTE JTCR/4/2012 del 7 giugno 2012

Erwägungen

E. 5

de ladite loi (let. a) ainsi que quiconque séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé (let. b).

2.2. La présomption d'innocence (art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999, Cst ; 6 par. 2 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950, CEDH ; RS 0.101) et le principe *in dubio pro reo* régissent tant le fardeau que l'appréciation de la preuve. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne accusée d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie et qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de l'accusé. La présomption d'innocence est violée si le juge du fond condamne l'accusé au motif que son innocence n'est pas démontrée, s'il a tenu la culpabilité du prévenu pour établie uniquement parce que celui-ci n'a pas apporté les preuves qui auraient permis de lever les doutes quant à son innocence ou à sa culpabilité, ou encore s'il a condamné l'accusé au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (ATF 6B_748/2009 du 2 novembre 2009, consid. 2.1). En tant que règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ACJP/32/2011 du 31 janvier 2011, consid. 2.1 et références citées).

2.3. Le principe de l'accusation est une composante du droit d'être entendu consacré par l'art. 29 al. 2 Cst. et peut aussi être déduit des art. 32 al. 2 Cst. et 6 ch. 3 CEDH, qui n'ont à cet égard pas de portée distincte. Il implique que le prévenu sache exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 126 I 19 consid. 2a p. 21). Il n'empêche pas l'autorité de jugement de s'écarter de l'état de fait ou de la qualification juridique retenus dans la décision de renvoi ou l'acte d'accusation, à condition toutefois que les droits de la défense soient respectés (ATF 126 I 19 consid. 2a et c p. 21 ss). Le principe est violé lorsque le juge se fonde sur un état de fait différent de celui qui figure dans l'acte d'accusation, sans que le prévenu ait eu la possibilité de s'exprimer au sujet de l'acte d'accusation complété ou modifié d'une manière suffisante et en temps utile (ATF 126 I 19 consid. 2c p. 22). Si l'accusé est condamné pour une autre infraction que celle visée dans la décision de renvoi ou l'acte d'accusation, il faut examiner s'il pouvait, eu égard à l'ensemble des circonstances d'espèce, s'attendre à cette nouvelle qualification juridique des faits,

auquel cas il n'y a pas violation de ses droits de défense (ATF 126 I 19 consid. 2d/bb p. 24).
3.1.1. En l'espèce, s'agissant des faits reprochés à W_____, le Tribunal criminel s'intéressera tout d'abord à l'organisation de la réception, dans l'appartement sis G_____ à Genève, de 2 kg d'héroïne au mois d'août ou de septembre 2010. Il sied de relever que l'existence de cette livraison a été établie avec certitude, E_____ l'ayant reconnue et ayant été condamné à Zurich en relation avec celle-ci.

- 18 -

P/20292/2010

Le Tribunal considère cependant que la procédure n'a pas apporté d'éléments de preuve matérielle ou mis en évidence des faits concrets permettant de faire le lien entre ladite livraison et un rôle d'organisateur tenu, par hypothèse, par W_____. En particulier, le dossier ne contient pas, pour la période en cause, de retranscription d'écoutes actives ou de rétroactifs téléphoniques, ces derniers n'ayant été ordonnés que tardivement. En l'absence de preuves concrètes et sans même un faisceau d'indices concordants, les seules déclarations de Y_____, selon lesquelles E_____ se fournissait en héroïne auprès de son père, n'emportent pas la conviction du Tribunal de céans, au-delà d'un doute raisonnable, relativement à un verdict de culpabilité généralisé à l'encontre de W_____, dans tous les cas où E_____ a lui-même été condamné. Au demeurant et même si ses déclarations sur ce point sont sujettes à caution, E_____ a affirmé de façon constante que son père était étranger à son trafic. Ainsi, au bénéfice du doute qui doit lui profiter, W_____ sera acquitté sur ce point. 3.1.2. Il est ensuite reproché à W_____ d'avoir organisé une livraison à Zurich de

E. 5.1

En l'occurrence, la faute de W_____ est très lourde. Il s'est adonné en pleine connaissance de cause à un trafic important d'héroïne, dont il a tenu, s'agissant au moins d'une livraison de 7 kg d'héroïne, le rôle d'organisateur, voire de chef de réseau. W_____ a en effet exercé un contrôle total dans le cadre de la livraison précitée et du trafic consécutif, qu'il a pilotés à distance par l'intermédiaire de son fils E_____, avec lequel il était très fréquemment en contact téléphonique. W_____ avait pourtant déjà fait l'objet, en 2006, d'une condamnation à une peine de 4 ans de réclusion, pour une infraction similaire. Il s'est ainsi montré totalement imperméable à l'effet dissuasif de la précédente peine, pourtant importante, prononcée à son encontre. Ses mobiles sont égoïstes, ils relèvent de l'appât du gain facile, important et rapide, et du mépris pour la santé d'autrui ainsi que pour la législation en vigueur.

- 24 -

P/20292/2010

En particulier, W_____ n'a pas hésité à faire travailler ses propres enfants, à l'époque mineurs ou ayant tout juste atteint l'âge de la majorité, afin d'effectuer les tâches les plus risquées et de ne pas s'exposer lui-même à la sanction pénale. Interrogé sur les activités illicites de ses enfants, W_____ s'est totalement désolidarisé de ces derniers, soutenant qu'il n'était pas responsable de leurs mauvaises fréquentations. Ces éléments sont des manifestations du plus grand égoïsme. Le rôle de W_____ dans ce trafic, dont il faut rappeler qu'il s'est exercé à l'échelle internationale, a été celui d'un organisateur portant sur au moins 7 kg d'héroïne, soit sur une quantité éminemment plus élevée que le seuil des 12

gr. requis par la jurisprudence pour l'aggravante relative à la quantité de drogue pouvant mettre en danger la santé de nombreuses personnes. Sa collaboration à la procédure a été mauvaise, W_____ ayant nié toute implication dans le trafic de drogue, attendant d'être confronté aux retranscriptions d'écoutes téléphoniques, pour reconnaître, du bout des lèvres et en minimisant totalement son rôle, son implication de ledit trafic. Sa situation personnelle n'explique en rien ses actes. Aucune circonstance atténuante n'est à retenir en sa faveur. W_____ sera ainsi condamné à une peine privative de liberté de 9 ans, nécessairement ferme. La détention avant jugement sera imputée sur cette peine, en application de l'art. 51 CP. S'agissant de X_____ 5.2.1. La faute de X_____ est lourde. Il s'est adonné, en connaissance de cause, à un trafic important d'héroïne, d'ampleur internationale, portant sur 7 kg de cette drogue. Ses mobiles sont égoïstes, relèvent de l'appât du gain facile et du mépris pour la santé d'autrui ainsi que pour la législation en vigueur. Bien qu'il ait pris part active à la réception, au coupage, au conditionnement puis à la livraison de la drogue, son rôle a toutefois essentiellement été celui d'un exécutant. Par ailleurs, la période pénale est courte, soit seulement quelques jours et, au moment des faits, X_____ n'était âgé que de 18 ans. Le Tribunal prendra en compte l'impact de la peine sur l'avenir du condamné. Par ailleurs, s'agissant de la circonstance atténuante du devoir d'obéissance et du lien de dépendance au sens de l'art. 48 let. a ch. 4 CP, le Tribunal considère que les agissements de X_____ en lien avec les événements de décembre 2010 étaient bien dictés par son père W_____, qui exerçait un contrôle total sur le trafic par l'intermédiaire de son autre fils E_____. Le contrôle et l'emprise de W_____ ressortent en particulier des retranscriptions des écoutes téléphoniques liées à cette période, et des déclarations de Y_____, notamment. Vu son jeune âge au moment des faits, X_____ sera ainsi mis au bénéfice de la circonstance atténuante prévue par l'art. 48 let. a ch. 4 CP. S'agissant ensuite de la circonstance atténuante du repentir sincère, X_____ a effectivement fourni des efforts particuliers et désintéressés. Il a, dès sa première audition et alors que les enquêteurs ne détenaient pas ces informations, collaboré en

- 25 -

P/20292/2010

indiquant qu'une quantité importante d'héroïne se trouvait chez Y_____, drogue qui avait été coupée chez cette dernière. Il sied de rappeler qu'au moment de son audition, X_____ n'était entendu qu'en lien avec la livraison à Genève d'un "puck" d'héroïne de 500 gr. et que la police ignorait alors tout du lieu de stockage et du trafic organisé depuis le canton de Zurich. En fournissant de telles informations, il a ainsi contribué à l'avancement sérieux et efficace d'une enquête aux ramifications internationales. Par la suite, X_____ a continué à collaborer avec les autorités pénales. Par conséquent, la circonstance atténuante de repentir sincère, au sens de l'art. 48 let. d CP, sera également retenue. En l'absence de circonstances atténuantes, X_____ aurait vraisemblablement été condamné, vu la gravité des faits, à une peine privative de liberté située entre 4 années et demie et 5 ans. Compte tenu de l'admission de deux circonstances atténuantes et des développements qui précèdent, X_____ sera finalement condamné à une peine privative de liberté de 3 ans, la détention avant jugement étant imputée sur cette peine, en application de l'art. 51 CP. 5.2.2. En l'espèce, l'on ne saurait formuler un pronostic défavorable à l'encontre de X_____. Ce dernier n'a pas d'antécédent judiciaire et, en l'état, il ne peut être retenu qu'il n'existerait aucune perspective qu'il pût être influencé positivement par le prononcé du sursis. La peine privative de liberté de 3 ans à laquelle il est condamné sera donc assortie d'un sursis partiel

(art. 43 CP). La partie ferme de la peine sera fixée à 18 mois, de même que la partie assortie du sursis. La durée du délai d'épreuve sera fixée à 5 ans. S'agissant de Y_____ 5.3.1. La faute de Y_____ est également lourde. Elle a pris part, en connaissance de cause, à un trafic important d'héroïne d'ampleur internationale, portant sur 7 kg de cette drogue. Ses mobiles sont égoïstes, relèvent de l'appât du gain facile et du mépris pour la santé d'autrui ainsi que pour la législation en vigueur. Y_____ n'a pas hésité, dans le seul but de rembourser sa dette envers E_____, à réceptionner, à stocker chez elle, puis à livrer cette drogue. Elle a toujours connu la nature des activités de la famille W_____, X_____ et E_____, ce qui ne l'a toutefois pas empêchée d'agir comme elle l'a fait. Le rôle de Y_____ s'est toutefois limité, davantage encore que X_____, à celui d'un exécutant. Il sied également de mentionner que la période pénale est brève, soit seulement quelques jours. S'agissant de la conduite de son véhicule alors qu'elle savait faire l'objet d'un retrait de permis, elle témoigne par ailleurs d'un mépris pour la sécurité d'autrui et les interdits en

- 26 -

P/20292/2010

vigueur. Le caractère occasionnel et la brièveté du trajet, allégués par la défense, n'enlèvent rien au fait qu'elle a agi par pure commodité personnelle, sans aucune considération pour la mesure dont elle faisait l'objet. Il y a concours d'infractions au sens de l'art. 49 al. 1 CP. Après les événements, Y_____ a toutefois fait preuve d'une capacité importante d'autocritique et d'amendement. Par ailleurs, s'agissant de la circonstance atténuante du repentir sincère (art. 48 let. d CP), Y_____ a, probablement davantage encore que X_____, fourni des efforts particuliers et désintéressés au cours de la procédure. Elle a, dès sa première audition et alors que les enquêteurs ne détenaient pas ces informations, collaboré en donnant toutes les informations utiles, notamment concernant W_____ et à la famille de ce dernier, sans égard aux représailles auxquelles elle aurait pu, par hypothèse, s'exposer. Les renseignements fournis par Y_____ ont également pu être vérifiés par les agents. Tel a, par exemple, été le cas de l'appartement qu'elle avait désigné comme repaire genevois de E_____. Y_____ a ainsi collaboré avec les autorités pénales tout au long de la procédure. Par conséquent, la circonstance atténuante de repentir sincère, au sens de l'art. 48 let. d CP, sera retenue. En l'absence de cette circonstance atténuante, Y_____ aurait vraisemblablement été condamnée, vu la gravité des faits, à une peine privative de liberté située entre 4 années et demie et 5 ans. Compte tenu de l'admission de cette circonstance atténuante et de l'ensemble des spécificités du cas d'espèce, Y_____ sera finalement condamnée à une peine privative de liberté de 3 ans, la détention avant jugement étant imputée sur cette peine, en application de l'art. 51 CP. 5.3.2. L'on ne saurait formuler un pronostic défavorable à l'encontre de Y_____. En effet, sa condamnation de mai 2010 a été prononcée pour un complexe de faits totalement différent de ceux pour lesquels elle est aujourd'hui condamnée. Par ailleurs, il ressort du rapport d'expertise du 27 septembre 2011 que la condamnée ne présente pas de risque de récidive. Il n'est dès lors pas possible de retenir un pronostic défavorable. Le sursis lui sera octroyé, sous la forme du sursis partiel compte tenu de la quotité de la peine prononcée. La peine privative de liberté de 3 ans à laquelle Y_____ est condamnée sera donc assortie d'un sursis partiel (art. 43 CP). La partie ferme de la peine sera fixée à 18 mois, de même que la partie assortie du sursis. La durée du délai d'épreuve sera fixée à 5 ans. 5.3.3. Pour les motifs précités, le Tribunal criminel renoncera également à révoquer le sursis accordé le 18 mai 2010 par le Staatsanwaltschaft Limmattal / Albis. S'agissant de Z_____ 5.4.1. S'agissant enfin de Z_____, sa faute est

lourde.

- 27 -

P/20292/2010

Il s'est adonné, en pleine connaissance de cause à un trafic important d'héroïne, puisqu'il a effectué une transaction portant sur 500 gr. d'héroïne, dont 250 gr. devaient lui revenir personnellement. Il a par ailleurs voulu faire l'acquisition d'une quantité conséquente de produit de coupage afin de conditionner de la drogue. Ses mobiles sont égoïstes, ils relèvent de l'appât du gain facile et du mépris pour la santé d'autrui ainsi que pour la législation en vigueur. Son séjour en Suisse sans autorisation témoigne également d'un mépris pour les interdits en vigueur. Sa collaboration à la procédure n'a été ni bonne ni mauvaise; il n'a en particulier pas amené d'élément déterminant nouveau que les autorités de poursuite pénale auraient auparavant ignoré. Sa situation personnelle n'explique en rien ses actes et aucune circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP n'est à retenir en sa faveur. Il sera néanmoins relevé que la période pénale en cause a été courte. Il y a concours d'infractions au sens de l'art. 49 al. 1 CP. Il doit encore être mentionné que Z_____ a déjà été condamné à deux reprises pour des infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants. Son comportement témoigne ainsi de son imperméabilité à l'effet dissuasif des précédentes peines prononcées à son encontre. Eu égard à ce qui précède, Z_____ sera condamné à une peine privative de liberté de 30 mois, la détention avant jugement étant imputée sur cette peine en application de l'art. 51 CP. 5.4.2. En l'espèce, Z_____ ayant été condamné, à deux reprises et pour des infractions similaires, à des peines privatives de liberté supérieures ou égales à 6 mois au cours des cinq années ayant précédé les présentes infractions, et en l'absence de circonstances particulièrement favorables, l'octroi du sursis partiel lui sera refusé. La peine prononcée à l'encontre de Z_____ sera dès lors ferme. 6. Aux termes de l'art. 231 al. 1 CPP, le Tribunal détermine, au moment du jugement, si le prévenu qui a été condamné doit être placé ou maintenu en détention pour des motifs de sûreté pour garantir l'exécution de la peine ou de la mesure prononcée (let. a) ou en prévision de la procédure d'appel (let. b). En vue de garantir l'exécution du présent jugement, W_____ et Z_____ seront maintenus en détention pour des motifs de sûreté. 7. L'argent saisi, dans la mesure où il n'aurait pas déjà été restitué ou confisqué par jugement du Tribunal de la jeunesse de Zürich, rendu le 9 mai 2011 dans la cause _____, sera confisqué et dévolu à l'Etat, et la drogue et les objets saisis seront confisqués et détruits. La Ford Fiesta immatriculée 1 _____ sera restituée à Y_____. 8. Enfin, les frais de la procédure, qui comprennent un émolument de jugement de CHF 12'000.-, seront mis à la charge des condamnés, à raison d'un quart pour chacun (art. 426 al. 1 CPP).

- 28 -

P/20292/2010

E. 10

kg d'héroïne en septembre 2010, livraison finalement avortée et repoussée à décembre 2010. Le Tribunal relève que l'existence d'une livraison de drogue, prévue au mois de septembre 2010, a été démontrée par les déclarations de E_____ et de Y_____. E_____ a par ailleurs été reconnu coupable à cet égard dans le cadre de la procédure ouverte à son encontre dans le canton de Zurich. Il n'est cependant pas établi par le dossier que la livraison finalement parvenue en décembre 2010 aurait constitué une "nouvelle livraison", soit une livraison différente de celle prévue au mois de septembre 2010. Au demeurant,

l'acte d'accusation du 19 mars 2012 ne contient aucune description factuelle en lien avec une telle différence. Partant, en application de la maxime d'accusation, il n'est pas possible de sanctionner l'état de fait décrit sous point A.1.b. de l'acte d'accusation séparément de celui décrit sous point A.1.d. Cet état de fait serait-il punissable en tant que tel, qu'en tout état de cause, et comme pour le volet traité sous point 3.1.1., le Tribunal ne dispose pas d'indices concrets suffisants lui permettant de retenir que W_____ était bien l'organisateur de cette livraison devant intervenir en septembre 2010. A la lumière des remarques qui précèdent, W_____ sera donc également acquitté sur ce point. 3.1.3. S'agissant de l'organisation de la réception, en octobre 2010, de 1,2 kg d'héroïne à Lucerne par son fils E_____, le Tribunal criminel se réfèrera à ses développements précédents relevant l'insuffisance d'éléments concrets à charge pour conclure, là aussi, que le rôle du prévenu n'est pas démontré de manière convaincante par la procédure. W_____ sera ainsi acquitté s'agissant de ce volet. 3.1.4. Il sied à présent de s'intéresser à l'organisation de la réception et du trafic, en décembre 2010, portant sur 7 kg d'héroïne (point A.1.d. de l'acte d'accusation). W_____ a finalement reconnu, après avoir été confronté aux retranscriptions téléphoniques relatives à cette période, son implication dans le trafic de drogue. Toutefois, il a soutenu n'avoir joué qu'un rôle d'intermédiaire en transmettant, par téléphone, les instructions reçues par le véritable animateur du trafic à son fils E_____, afin de préserver la sécurité dudit responsable.

- 19 -

P/20292/2010

Le Tribunal criminel a, d'une part et à la lumière des éléments figurant au dossier - soit notamment les retranscriptions d'écoutes et les rétroactifs téléphoniques liés à cette période, ainsi que les déclarations de Y_____ et de W_____ lui-même -, acquis la conviction de l'implication du prévenu dans cette livraison d'héroïne du mois de décembre 2010. Par ailleurs, il ressort de l'ensemble de la procédure, en particulier des retranscriptions d'écoutes téléphoniques et de SMS, que W_____ a bien tenu un rôle de premier plan dans le cadre de cette livraison, soit celui du fournisseur de drogue. En effet, W_____ a notamment instruit son fils E_____ sur la méthode de coupage, l'identité des acheteurs, les quantités demandées et à livrer à ces derniers, ainsi que sur le prix de vente de la drogue. E_____ le tenait par ailleurs directement informé du suivi et lui rendait compte des opérations effectuées. Le Tribunal criminel ne juge pas crédible la version soutenue par W_____, selon laquelle il n'aurait servi que d'intermédiaire pour le véritable responsable. A cet égard, il relève que, parmi les retranscriptions de conversations et de SMS versées au dossier, une seule et unique référence est faite à un tiers, lequel n'est aucunement désigné comme un supérieur hiérarchique, mais comme "le type avec qui [il] reste". Il ressort au contraire des conversations tenues par E_____ et W_____ que ce dernier prend les décisions sans délai dans le cadre d'un échange téléphonique (SMS et appels) très intense, sans jamais faire référence à des instructions qu'il devrait, par hypothèse, lui-même recevoir. Ainsi, la version de W_____, qu'il n'a par ailleurs soutenue que depuis sa confrontation aux résultats des écoutes téléphoniques, apparaît au Tribunal comme de pure circonstance. Il sera, à titre superfétatoire, mentionné que W_____ s'est contredit lors de l'audience de jugement en indiquant que son rôle d'intermédiaire aurait servi à préserver l'anonymat du réel organisateur du trafic. Il avait en effet indiqué, précédemment au cours de la procédure, avoir présenté ce dernier à son fils E_____. Le Tribunal criminel est donc convaincu que W_____ s'est bien fait l'auteur des faits qui lui sont reprochés s'agissant de ce volet de

l'accusation. Vu les quantités de drogue en cause et compte tenu du taux de pureté de cette dernière, W_____ sera reconnu coupable d'infraction à l'art. 19 ch. 2 aLStup. L'une des aggravantes prévues par la loi étant réalisée, il n'est pas indispensable d'examiner, sous l'angle de l'examen de la culpabilité, si d'autres sont également réunies (cf. ATF 6S.52/2007 du 23 mars 2007, cons. 2.1), d'autant qu'en l'occurrence, l'acte d'accusation ne décrit pas les éléments de fait qui fonderaient la circonstance aggravante du métier ou celle de la bande.

3.1.5. Enfin, il convient de statuer sur la prise de mesures, par W_____, en vue de la réception, en décembre 2010 ou janvier 2011, d'une quantité d'à tout le moins 10 kg d'héroïne. Si l'idée d'une telle livraison ressort effectivement du dossier, soit notamment des déclarations de E_____, de X_____ et de Y_____, le Tribunal criminel considère cependant, comme pour les volets traités supra sous points 3.1.1 à 3.1.3., que le rôle de W_____ dans ce cadre n'est pas suffisamment établi par des éléments ou indices concrets qui auraient été apportés par la procédure. En tout état de cause, l'acte d'accusation du 19 mars 2012 n'expose pas quels auraient été, dans le cas d'espèce, les actes préparatoires en cause; en application de la maxime

- 20 -

P/20292/2010

d'accusatoire, il n'est donc pas possible de condamner le prévenu à raison d'actes qui ne sont pas décrits dans l'acte fondateur de l'accusation. W_____ sera par conséquent acquitté sur ce point.

3.2.1. S'agissant de X_____, il lui est d'abord reproché d'avoir réceptionné, coupé, conditionné puis livré les 7 kg d'héroïne livrés à Zurich en décembre 2010, au sens du point B.1.a. de l'acte d'accusation. Il sied ici de relever que X_____ a admis l'intégralité des faits qui lui sont reprochés, lesquels sont, en tout état de cause, établis par le dossier. Vu la quantité de drogue en cause, X_____ sera dès lors reconnu coupable d'infraction à l'art. 19 ch. 2 aLStup.

3.2.2. Il est ensuite reproché à ce prévenu la prise de mesures en vue de la future réception d'héroïne au mois de décembre 2010 ou de janvier 2011. A cet égard, le Tribunal criminel considère que s'il ressort de la procédure que X_____ a effectivement eu connaissance d'une importante prochaine livraison d'héroïne, il n'est, contrairement à E_____, pas pour autant établi au minimum par l'existence d'indices concordants, que lui-même aurait pris l'initiative de cette commande ou joué un quelconque rôle dans le cadre de cette dernière. Il n'est pas davantage démontré qu'il aurait pris des mesures dans le cadre de sa future réception. Il ressort au contraire de la procédure que, d'une manière générale et contrairement à son frère E_____, X_____ n'a pas pris part, en première ligne, à l'organisation de ce trafic de stupéfiants, mais qu'il a plutôt exécuté des tâches de second plan. Par ailleurs et en tout état, la description concrète de tels actes préparatoires fait défaut dans l'acte d'accusation du 19 mars 2012 ce qui, déjà, exclut que ces actes, restant indéfinis, puissent fonder un verdict de culpabilité, et X_____ condamné de ce chef. Aussi X_____ sera-t-il acquitté sur ce volet de l'affaire.

3.3.1. S'agissant de Y_____, il lui est en premier lieu reproché son rôle dans le cadre de la livraison de 7 kg d'héroïne à Zurich, en décembre 2010, et des opérations de trafic qui ont suivi (point C.1.a. de l'acte d'accusation). Y_____ a admis les faits, lesquels sont, comme pour X_____, également établis par le dossier. Y_____ a, notamment, transporté de l'héroïne, stocké cette drogue chez elle, puis l'a livrée à des acquéreurs. Elle sera donc reconnue coupable d'infraction à l'art. 19 ch. 2 aLStup.

3.3.2. Concernant la future livraison de décembre 2010 ou de janvier 2011, le Tribunal considère que les remarques formulées supra sous point 3.2.2. sont également valables s'agissant de Y_____. Il n'est aucunement démontré que la prévenue aurait joué un rôle, à

quel que titre que ce soit, dans le cadre de cette future livraison. Au demeurant, on ignore, à teneur de l'acte d'accusation, quels actes préparatoires précis lui sont reprochés, de sorte qu'elle ne saurait être condamnée de ce chef. Il ressort au contraire de la procédure, et encore plus que pour X_____, que Y_____ n'a pas tenu un rôle consistant à prendre une quelconque initiative.

- 21 -

P/20292/2010

Par conséquent, Y_____ sera acquittée sur ce volet de l'affaire. 3.3.3. S'agissant de la conduite de son véhicule, le 30 novembre 2010, alors qu'elle savait faire l'objet d'un retrait de permis, Y_____ a admis les faits, lesquels sont également établis par la procédure. Y_____ sera ainsi reconnue coupable d'infraction à l'art. 95 ch. 2 LCR. 3.4.1. Concernant enfin Z_____, il lui est d'abord fait reproche d'avoir entamé des négociations portant sur l'acquisition de 700 gr. de produit de coupage, aux fins de conditionner de l'héroïne et de la revendre au détail. Cette transaction n'aurait finalement pas abouti en raison d'un prix trop élevé demandé par le vendeur (point D.1.a. de l'acte d'accusation). Z_____ a admis les faits, précisant que cette acquisition de produit de coupage était destinée à un tiers, sa rétribution pour cette activité ayant été fixée à CHF 100.-. Le Tribunal criminel ne juge pas crédible cette dernière version soutenue par Z_____. Il peine en effet à imaginer que celui-ci aurait consenti à prendre de tels risques et déployé tant d'énergie, démarches illustrées par de nombreux SMS et appels téléphoniques, pour ne gagner lui-même, au final, que la modeste somme de CHF 100.-. L'achat, par ailleurs, d'une quantité d'héroïne par Z_____ (cf. infra pont 3.4.2.) et ses antécédents en matière d'infractions à la LStup, rendent au contraire très vraisemblable que l'achat du produit de coupage était destiné à son propre trafic. Aussi ladite version n'apparaît-elle que comme de pure circonstance et le Tribunal criminel considère que ce produit de coupage était destiné à Z_____ lui-même, afin de couper de l'héroïne et de revendre ensuite cette dernière, avec un profit maximal. Les négociations relatives à l'acquisition de ce produit constituent donc des mesures préalables au sens de l'art. 19 ch. 1 aLStup. Z_____ sera ainsi reconnu coupable sur ce point. 3.4.2. S'agissant de l'acquisition des 500 gr. d'héroïne dont 250 gr. devaient personnellement lui revenir (point D.1.b. de l'acte d'accusation), Z_____ a également admis les faits. Ces derniers sont également établis par le dossier. Une telle quantité étant supérieure au seuil fixé par la jurisprudence comme étant propre à mettre en danger la santé de nombreuses personnes, même en retenant le degré minimum de pureté constaté, Z_____ devra dès lors être reconnu coupable d'infraction à l'art. 19 ch. 2 aLStup. 3.4.3. Enfin, s'agissant des faits en relation avec l'infraction à l'art. 115 al. 1 let. a et b LEtr (point D.2. de l'acte d'accusation), Z_____ les a reconnus, la commission de ces derniers ne souffrant au demeurant d'aucun doute possible. Z_____ sera ainsi également reconnu coupable d'infraction à l'art. 115 al. 1 let. a et b LEtr. 4.1. La peine sera fixée d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 al. 1 phr. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger

- 22 -

P/20292/2010

ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). Il sera tenu compte des antécédents de l'auteur, de sa situation personnelle ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). En matière de trafic de stupéfiants, la jurisprudence (ATF 127 IV 101) a dégagé les précisions suivantes. Le critère de la quantité de drogue trafiquée, même s'il ne joue pas un rôle prépondérant dans l'appréciation de la gravité de la faute, constitue sans conteste un élément important. Il perd toutefois de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 ch. 2 let. a LStup. Il en va de même lorsque plusieurs circonstances aggravantes sont réalisées. Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation : la faute d'un simple passeur est moins grave que celle de celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux; celui qui écoule une fois un kg d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent gr. à dix reprises. Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, il faut tenir compte des mobiles de l'auteur, de ses antécédents et de sa situation personnelle. Ont aussi une grande importance, la durée des infractions, leur but, notamment la recherche d'un profit rapide ou au contraire le dessein d'assurer de la sorte sa consommation personnelle.

4.2. En vertu de l'art. 48 let. a ch. 4 CP, le juge atténue la peine si l'auteur a agi sous l'ascendant d'une personne à laquelle il devait obéissance ou de laquelle il dépendait. La dépendance peut résulter de relations de fait, comme le concubinage, par exemple. Il faut prendre en considération l'ensemble des circonstances concrètes, telles que la situation financière, la personnalité plus ou moins forte des intéressés, l'intensité et les caractéristiques de leurs relations réciproques, etc. L'état de dépendance ne suffit pas en soi. Il faut en outre que le délit ait été commis à l'instigation de la personne dont l'auteur dépend (ATF 102 IV 237).

4.3. En vertu de l'art. 48 let. d CP, le juge atténue la peine si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère. Cette circonstance atténuante n'est réalisée que si l'auteur a adopté un comportement particulier, désintéressé et méritoire, qui constitue la preuve concrète d'un repentir sincère. L'auteur doit avoir agi de son propre mouvement dans un esprit de repentir, dont il doit avoir fait la preuve en tentant, au prix de sacrifices, de réparer le tort qu'il a causé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_622/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2). Le seul fait qu'un délinquant ait passé des aveux ou manifesté des remords ne suffit pas; il n'est en effet pas rare que, confronté à des moyens de preuve ou constatant qu'il ne pourra échapper à une sanction, un accusé choisisse de dire la vérité ou d'exprimer des regrets; un tel comportement n'est pas particulièrement méritoire (ATF 117 IV 112 consid. 1 ; ATF 116 IV 288 consid. 2a). En revanche, des aveux impliquant le condamné lui-même et sans lesquels d'autres auteurs n'auraient pu être confondus, exprimés spontanément et maintenus malgré des pressions importantes exercées contre l'intéressé et sa famille, peuvent manifester un repentir sincère (ATF

121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206). La bonne collaboration à l'enquête peut, par ailleurs, même lorsqu'elle ne remplit pas les conditions d'un repentir sincère, constituer un élément favorable pour la fixation de la peine dans le cadre ordinaire de l'art. 47 CP. Un geste isolé ou dicté par l'approche du procès pénal ne suffit pas (ATF 107 IV 98 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_614/2009 du 10 août 2009 consid. 2.1). 4.4. Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (article 49 al. 1 CP). 4.5. S'agissant de l'octroi du sursis, l'art. 42 al. 1 CP dispose que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Quant à l'art. 43 CP, il prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). En cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins. Les règles d'octroi de la libération conditionnelle ne lui sont pas applicables (al. 3). Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 53). S'agissant de W_____

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.